

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ portant sur les dates d'ouverture de la chasse à tir
et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de grand gibier
pour la campagne 2020-2021**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels,
Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,
Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 2011 présentant les modalités de mise en œuvre de la possibilité d'autoriser la chasse en battue au sanglier à compter du 1^{er} juin,
Vu les avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exprimés suite à la consultation électronique réalisée le 7 avril 2020,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 29 avril au 19 mai 2020 inclus, et les résultats de cette consultation,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La date d'ouverture de la chasse à tir du **chevreuil**, du **daim** et du **sanglier** est fixée au **samedi 6 juin 2020**, dans les conditions spécifiques de chasse qui suivent.

Espèce	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel annuel, sur notification par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout chevreuil prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Du 6 juin 2020 à l'ouverture générale , le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur autorisation préfectorale.

Espèce	Conditions spécifiques de chasse
Daim	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel annuel, sur notification par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout daim prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Du 6 juin 2020 à l'ouverture générale , le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.
Sanglier	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de gestion individuel, sur notification par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout sanglier prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage (1 sanglier prélevé = 1 dispositif de marquage). Du 6 juin au 31 juillet 2020 , le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien, sur autorisation préfectorale. Toutefois, pour des raisons sanitaires, pour des motifs de sécurité publique, pour résorber des points noirs et/ou en cas de dégâts anormalement importants, la chasse du sanglier en battue pourra être permise sur les territoires et/ou les secteurs qui auront été préalablement identifiés et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral. Du 1er août à l'ouverture générale de la chasse , le sanglier ne peut être chassé qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche.

Article 2 : La date d'ouverture de la chasse à tir du **cerf élaphe** et du **cerf sika** est fixée au **mardi 1er septembre 2020**, dans les conditions spécifiques de chasse qui suivent.

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel annuel, sur notification par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout cerf élaphe prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Du 1er septembre 2020 à l'ouverture générale , le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.
Cerf sika	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel annuel, sur notification par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout cerf sika prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Du 1er septembre 2020 à l'ouverture générale , le cerf sika ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Article 3 : Durant ces périodes d'ouverture anticipées, la chasse à tir des différentes espèces de grand gibier susvisées est interdite le dimanche dans les forêts domaniales de l'État.

Article 4 : Tout prélèvement de grand gibier devra obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale pourra également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies à l'article 1 ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et prendra effet sept jours après sa signature.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et tous agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 29 MAI 2020

Le préfet,


Jérôme GUTTON

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.